

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion : électronique du 30 septembre 2021

Présidence : M. PRETOT

Présents : MM. PRUDHON – TAVERDET JP.

LISTE DES CLUBS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL EN INFRACTION, AU 30 SEPTEMBRE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE :

La commission dresse la liste des clubs de niveau départemental 1 en infraction, au 30 septembre, avec le statut de l'arbitrage (30 septembre : date limite d'information des clubs en infraction), conformément aux dispositions du statut fédéral de l'arbitrage.

Les clubs sont passibles, faute de régulariser leur situation au 31 janvier 2022, des sanctions prévues au statut de l'arbitrage (section 3, sanctions et pénalités : voir ci-dessous).

En vertu de l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, la limite de dépôt de candidature est fixée au 15 décembre 2021.

Rappel :

- les clubs dont leur équipe 1 évolue au niveau Ligue sont gérés administrativement par la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
ATHESANS/GOUH	D2	1	0	1	1 ^{ère} année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
AUTREY	D2	1	0	1	1 ^{ère} année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
BAULAY	D4	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023

BREUCHES	D4	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
CHAMPLITTE	D2	1	0	1	1 ^{ère} année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
CONFLANS	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
DAMPIERRE/ LINOTTE	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
FAUCOGNEY	D4	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
FC LAC	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
FC LANTERNE	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
FC MONTS GY	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/23
FC PAYS LUXEUIL	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
FRANCHEVELLE *	D1	2	1 et 1 candidat reçu théorie	1			*cas particulier : candidat reçu en théorie, situation sera réétudiée après passage examen pratique
GENEVREY	D2	1	0	1	1 ^{ère} année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023

JASNEY	D2	1	0	1	1 ^{ère} année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
RIGNY	D2	1	0	1	1 ^{ère} année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
SERVANCE/ TERNUAY	D4	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
SOING *	D3	1	0	1 et 1 candidat reçu en théorie			* cas particulier : candidat reçu en théorie, situation sera réétudiée après passage examen pratique
TRAVES	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
VESOUL FRANCO MAROCAIN	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
VESOUL NORD	D4	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
VESOUL PORTUGAIS	D4	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023
VESOUL RACING	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2022/2023

Rappel :

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité

d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Notification par voie électronique

RAPPEL :

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,
Dominique PRETOT